

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN ELICIO FRANCE (ELECTRAWIND

30 Bd Richard Lenoir
75011 Paris

Références : 2026-E30082
Code AIOT : 0005107558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN ELICIO FRANCE (ELECTRAWIND implanté PARC EOLIEN DU QUINT ELICIO FRANCE 80160 Flers-sur-Noye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ELICIO FRANCE (ELECTRAWIND
- PARC EOLIEN DU QUINT ELICIO FRANCE 80160 Flers-sur-Noye
- Code AIOT : 0005107558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Quint est exploité par la société ELICIO VENT DU NORD SAS. Il est composé de 9

aérogénérateurs et deux postes de livraisons. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/10/2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/02/2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
5	Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.1	Sans objet
6	Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.1	Sans objet
7	Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/02/2021 sont respectées.

L'exploitant ne possède pas de procédure interne à destination des intervenants sur le parc afin de connaître la marche à suivre en cas de découverte d'un cadavre sur le parc. Il devra réaliser cette

procédure dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi post-installation du parc éolien du Quint sur les années 2019-2020. Le suivi a été réalisé par la société ALCED'O ENVIRONNEMENT. Le rapport conclut à l'efficacité de la mesure de réduction (bridage) mise en place (cf. Point de contrôle n°5). La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats : L'exploitant a transmis un certificat de dépôt daté du 12/08/2022 relatif au suivi environnemental du parc éolien du Quint. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Le rapport de suivi environnemental transmis par l'exploitant est rédigé en français. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les

informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure interne à destination des intervenants sur le parc afin de connaître la marche à suivre en cas de découverte d'un cadavre sur le parc. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra transmettre une procédure interne à l'inspection des installations classées. Les mortalités d'espèces menacées devront être adressées sous forme dématérialisée sur le site: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage de l'éolienne E9
Prescription contrôlée : Du 15 juillet au 15 septembre, l'éolienne E9 est arrêtée sur une période de 3 heures suivant le coucher du soleil dès lors que les vitesses de vent sont comprises entre 3 et 8m/s. A partir de 8m/s, cet arrêt n'est pas nécessaire. L'efficacité de cette mesure est évaluée en continu à l'aide d'un outil adapté pendant une période de 3 années de fonctionnement. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant ajuste chaque année la durée de la période d'arrêt, sans pour autant lever cette mesure. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.
Constats : Le rapport de suivi post-installation du parc éolien du Quint (suivi année n+1 - 2018/2019) réalisé par la société ALCED'O ENVIRONNEMENT préconise un bridage : " -pour toutes les éoliennes; -entre le 1er mai et le 30 septembre (la grande majorité des cadavres ayant été trouvés durant cette période); -à partir du coucher du soleil et pour une durée de 3h suivant celui-ci (car 77% des contacts ont été enregistrés durant cette plage horaire); -pour des températures supérieures à 12°C (car l'ensemble des contacts ont été enregistrés avec des températures supérieures à 13°C); -pour des vitesses de vents <6m/s (car 97% des contacts ont été enregistrés avec des vitesses de vent inférieures à 6m/s); -en l'absence de précipitation."

Les modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R.181-46 et R.122-2 du code de l'environnement.
L'inspection propose au préfet de la Somme de modifier l'article 2.2.1. susvisé en ce sens dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gîtes d'hibernation et de reproduction des chiroptères

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les mesures suivantes:

- Installations de 9 gîtes artificiels pour les chauves-souris arboricoles sur les communes de Lawarde-Mauger-L'Hortoy et Flers-sur-Noye;
- Densification du réseau de gîtes artificiels pour les chauves-souris par l'implantation de 41 nichoirs à chiroptères sur 12 sites localisés autour du parc éolien du Quint. Cette action sera également complétée par un inventaire de contrôle pour évaluer l'occupation de ces gîtes artificiels;
- Recherche d'une maternité existante de chauve-souris dans un des bâtiments (comble ou toiture) des 3 communes concernées par le parc. Cette action a pour objectif de mieux connaître les espèces de chauves-souris vivant et se reproduisant à proximité immédiate du parc. Un suivi de cette colonie sera également effectué afin d'identifier l'évolution de cette population ainsi que son comportement;
- Préservation d'une des 4 maternités identifiées dans l'étude d'impact dans un périmètre de 15km autour du parc. Cette action permettra de prendre contact avec les propriétaires du bâtiment en vue de préserver un gîte de maternité. Un contrôle de présence de la maternité sera alors effectué puis une concertation avec les propriétaires sera réalisée afin de préserver de façon pérenne ce gîte.

Constats :

Les mesures d'accompagnement environnemental du parc éolien du Quint ont été réalisées en deux tranches.

La tranche 1 s'est déclinée en deux thèmes:

- Chauves-souris utilisant le bâti: action ciblée sur l'église de l'Hortoy.
- Chauves-souris arboricoles: installation de gîtes

1) L'église présente des caractères nécessaires à l'installation d'une maternité et des traces de présence de chauve-souris sont identifiées. Les travaux de rénovation de l'église ont été adaptés au besoin pour assurer le caractère pérenne et favorable du gîte. Les travaux ont eu lieu la semaine du 12 février 2017.

L'inspection de l'intérieur de l'église le 18/05/2018 n'a pas révélé la présence de traces de chauves-souris. Il n'a donc pas été possible de confirmer la présence d'une maternité de chauves-souris utilisant le comble de l'église en mai 2018.

Le rapport de Picardie Nature conclue que l'objectif de conserver le gîte favorable et accessible

aux chauves-souris est atteint.

2) La tranche 1 concerne 8 gîtes: 5 fournis et installés par Picardie Nature à Lawarde-Mauger et 3 fournis par Picardie Nature à la commune de Flers-sur-Noye.

La tranche 2 se rapporte à trois opérations:

- densification du réseau de gîtes artificiels pour les chauves-souris
- recherche d'une maternité de chauves-souris sur l'une des trois communes du projet
- préservation d'une maternité identifiée dans l'étude d'impact.

1) Un ensemble de 51 gîtes artificiels à chauves-souris de deux sortes a été posé sur les trois communes:

- 18 gîtes artificiels (15 gîtes arboricoles et 3 anthropophiles) sur la commune de Lawarde-Mauger-L'Hortoy,
- 27 gîtes artificiels (2 gîtes anthropophiles et 25 gîtes arboricoles) sur la commune de Fransures,
- 6 gîtes artificiels (3 gîtes arboricoles et 3 gîtes anthropophiles) sur la commune de Flers-sur-Noye.

2) Des inventaires ont été réalisés afin de rechercher une maternité de chauves-souris. Aucun gîte de maternité n'a été découvert. Cependant deux gîtes de transit sont identifiés.

3) L'étude d'impact fait état de quatre maternités de chauves-souris dans un périmètre de 15km autour du projet. Ces quatre sites de maternité en bâtiment ont été contrôlés. Plus aucun n'accueille de maternité.

Picardie Nature précise qu'une seule maternité fut retrouvée dans un site proche: une action de préservation de ce site est en cours.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Connexions écologiques

Prescription contrôlée :

L'aménagement de nouvelles connexions écologiques à l'Ouest de la commune de Lawarde-Mauger-L'Hortoy par la plantation de 457m de haie permettra d'établir une connexion écologique favorable aux chauves-souris. Le positionnement de cette haie le long du chemin de randonnée dit "des Longues Avoines" entre le cœur du lieu-dit "l'Hortoy" et le bois d'Hallivillers sera conforme au plan joint en annexe.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation de ces mesures.

Constats :

L'exploitant a transmis le devis N°170768 du 09/11/2017 réalisé par la société PEPINIERES CRETE pour le compte de la société ELICIO Vent du Nord SAS. Le devis porte sur la plantation de haie à Lawarde-Mauger-l'Hortoy et l'Hortoy de 457m de long, à raison d'un plant tous les 1 m.

L'inspection a constaté sur place la présence de la haie.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite